

GE_GERICHTE C/4916/2011 vom 15. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4916_2011

FR: GE_GERICHTE C/4916/2011 du 15 juin 2011

IT: GE_GERICHTE C/4916/2011 del 15 giugno 2011

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 72 al. 1 LaCC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours, formé par la personne concernée par la décision attaquée, dans le délai prévu et auprès de l'autorité compétente, est recevable. La Chambre de surveillance dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (art. 450a al. 1 CC).

E. 1.2

Le recourant n'ayant pas été empêché de comparaître à l'audience du 22 avril 2024 mais ayant refusé d'y participer, il ne se justifie pas de convoquer une nouvelle audience. La cause est en état d'être jugée sur la base des éléments qui figurent au dossier.

E. 2

Le recourant a contesté la décision par laquelle le Tribunal de protection a ordonné que la mesure de placement dont il fait l'objet soit exécutée non plus au sein de la Clinique de F_____, mais à CURABILIS, trouvant cette décision disproportionnée selon les dires de son curateur de représentation. Dans la mesure où il ne conteste pas en tant que telle la mesure de placement, il ne sera pas revenu sur ce point, étant néanmoins rappelé que conformément à l'art. 426 al. 1 CC, l'institution dans laquelle la mesure de placement est exécutée doit être « appropriée ». Il convient par conséquent de déterminer si CURABILIS, soit plus précisément son unité B_____, peut être considéré comme un établissement approprié au sens de cette disposition.

E. 2.1

L'établissement de CURABILIS est un établissement pénitentiaire fermé avec une prise en charge thérapeutique élevée qui est constitué : de 4 unités de mesures ; d'une unité B_____ et d'une unité de sociothérapie (art. 1 al. 1 du règlement de l'établissement de CURABILIS F 1 50.15). La mission de CURABILIS est de détenir des personnes majeures privées de liberté en application du droit pénal et, pour l'unité B_____, également du droit administratif ou civil, afin qu'elles reçoivent des traitements, des soins psychiatriques ou de sociothérapie (al. 2). L'unité B_____ est une unité psychiatrique dans laquelle sont dispensés à des fins thérapeutiques des traitements et des soins psychiatriques en milieu carcéral à des patients privés de liberté en application du droit pénal, administratif et civil (art. 18 al. 1 du règlement). L'unité B_____ a pour but de prendre en charge des patients temporairement dangereux pour eux-mêmes ou pour leur entourage, et pour lesquels aucune autre structure moins coercitive n'est adéquate (art. 18 al. 2 du règlement). S'agissant des conditions de détention à l'unité B_____, les dispositions des chapitres II, III et IV du titre

III du règlement de l'établissement de CURABILIS sont applicables, sous réserve des situations cliniques des personnes détenues, pouvant nécessiter des aménagements, décidés par le médecin responsable (art. 31 al. 2 du règlement).

E. 2.2

En l'espèce, il résulte des explications fournies par le Dr M_____, qu'aucun élément objectif ne vient contredire, que le recourant a adopté, au sein de la Clinique de F_____, un comportement à connotation sexuelle à l'égard du personnel soignant. L'épisode rapporté par le Dr M_____, relatif à l'aide-soignante suivie par le recourant jusqu'au parking de la Clinique, peut être qualifié de grave. Il ne s'agissait en effet pas de simples propos, mais d'un acte délibéré visant à permettre au recourant d'entretenir une relation sexuelle avec l'aide-soignante en cause, qu'il n'a pas hésité à saisir par un bras. Il ressort en outre du dossier que depuis plusieurs années le recourant adopte à l'égard des tiers un comportement sexualisé (exhibitionnisme notamment), menaçant, voire violent (plusieurs agressions ont été rapportées). Tel a notamment été le cas au sein du Foyer J_____, lequel a in fine été contraint de solliciter son transfert. Ainsi et bien que le placement dans une unité pénitentiaire doive demeurer exceptionnel, c'est à raison que le transfert du recourant à CURABILIS a été ordonné, le comportement adopté par celui-ci constituant un danger pour le personnel soignant, voire les autres patients de la Clinique de F_____. Dès lors, les conditions de l'art. 18 al. 2 du règlement de CURABILIS étaient remplies au moment du prononcé de l'ordonnance attaquée, l'établissement adéquat et la mesure proportionnée. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 2.3

Le curateur a par ailleurs conclu à la levée du placement du recourant au sein de CURABILIS et à son transfert à la Clinique de F_____. Le recourant ayant fait défaut à l'audience et le médecin présent n'ayant pas été délié de son secret médical, aucune question sur l'état de santé actuel du recourant n'a été posée, de sorte que la Chambre de surveillance n'est pas en mesure de se prononcer sur l'adéquation du maintien du recourant au sein de CURABILIS. Il appartiendra à celui-ci, s'il s'estime fondé à le faire, de solliciter auprès du Tribunal de protection la modification du lieu d'exécution de son placement ou à CURABILIS de procéder de la sorte.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2204/2024 rendue le 2 avril 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4916/2011. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.